



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2021-01-08-002 - arrêté préfectoral déclarant M. Jean-Marie GROLLEAU, adjoint au maire de CHICHÉ, démissionnaire d'office (1 page)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2021-01-08-002

arrêté préfectoral déclarant M. Jean-Marie GROLLEAU,
adjoint au maire de CHICHÉ, démissionnaire d'office

Jean-Marie GROLLEAU démission d'office adjoint maire Chiché



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

AP_08_01_2021 démission_d_office_JMGROLLEAU.odt

**Arrêté préfectoral déclarant Monsieur Jean-Marie
GROLLEAU, adjoint au maire de CHICHE,
démissionnaire d'office**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.230 et L.236 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 432-12 et 432-17 ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de NIORT en date du 17 décembre 2020, condamnant M. Jean-Marie GROLLEAU, né le 12 décembre 1955 à BRESSUIRE (Deux-Sèvres), adjoint au maire de CHICHE, à une peine complémentaire de deux ans de privation du droit d'éligibilité ;

Considérant que la condamnation pénale prononcée à l'encontre de M. Jean-Marie GROLLEAU entraînant la perte de ses droits civiques et électoraux est devenue définitive ;

Considérant que tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230 du code électoral est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Marie GROLLEAU, né le 12 décembre 1955 à BRESSUIRE (Deux-Sèvres), adjoint au maire de CHICHE, est déclaré démissionnaire d'office.

Article 2 : En application de l'article L.236 du code électoral, le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le tribunal administratif de POITIERS dans les dix jours qui suivent sa notification à l'intéressé. L'exercice de ce droit de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le maire de CHICHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 8 janvier 2021

Le préfet

Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :

MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr